

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 442

présenté par
M. Herth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

I. – « Le deuxième alinéa de l'article 223 *septies* du code général des impôts est supprimé. »

II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de porter de 76 000 à 150 000 € la limite de chiffre d'affaires en dessous de laquelle l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés n'est pas due.

En effet, cette imposition est exigible même en l'absence de bénéfices. Elle représente une charge d'autant plus mal supportée que l'entreprise est petite et, bien souvent, était contrainte de choisir la forme de société pour des raisons de convenance, dues à une réglementation défavorable aux entreprises personnelles.